



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 15 mai 2023

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

M. Mickaël CHALLANCIN, Mme Françoise RICARD, M. Stéphane MUZET, Mme Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.

Mme Geneviève BETTWY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Thibault LUTUN, M. Sébastien FAYARD, Mme Geneviève MORIER, Mme Emmanuelle VENET et M. Raphaël TREILLARD, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Franck CAILLON, conseiller municipal ayant donné procuration à M. Jean Paul HYVERNAT
Mme Bernadette VILLARD, conseillère municipale ayant donné procuration à Mme Geneviève MORIER,

Secrétaire de séance :

Muriel SOLERTI élue à l'unanimité

| <u>Vote</u> | | Délibération 2023-11 |
|-------------|----|---|
| Pour | 15 | <u>OBJET</u> : Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) |
| Abstentions | | |
| Contre | | |
| Total | 15 | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion plénière réunie le 9 mai 2023,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les membres du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) sont élus pour 2 ans. La création du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ayant eu lieu en 2021, il convient de procéder à une nouvelle élection pour le renouvellement des membres.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement du CMJ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ À MAIN LEVÉE,

Article 1 : APPROUVE le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Article 3 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

AMPLIATION de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

**Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne**

